SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2024-111

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2024

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2024-06-28-00004

Arrêté du 28 juin 2024 portant sur le repos dominical des salons de coiffure

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Service accès au droit et renseignements en droit du travail

Arrêté du 28 JUIN 2024

portant sur le repos dominical des salons de coiffure du département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et plus particulièrement ses articles L3132-3 et L3132-29 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la convention collective nationale de la coiffure et des métiers connexes ;

Considérant -

que le repos hebdomadaire doit être donné en principe le dimanche, conformément à l'article L3132-3 du code du travail ;

que les salons de coiffure doivent cependant répondre aux besoins de leur clientèle à certaines périodes, notamment les fêtes de fin d'année, lesquelles impliquent leur ouverture dominicale et l'emploi de personnel le dimanche ;

qu'il convient, dès lors, de déterminer un cadre réglementaire permettant de concilier ces impératifs économiques et la protection légale des salariés ;

qu'il est, par ailleurs, nécessaire de préserver les conditions d'une concurrence loyale entre les entreprises employant des salariés leur permettant sans difficulté de respecter le repos hebdomadaire par roulement, et celles qui seraient dans l'incapacité de le faire ;

la volonté des partenaires sociaux de la branche professionnelle, exprimée lors de la réunion du 11 avril 2024, de confirmer le principe de la fermeture des salons de coiffure le dimanche et de revaloriser la contrepartie du travail dominical exceptionnel ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 21 juillet 1988 est abrogé.

Article 2 - Les salons de coiffure doivent être fermés au public le dimanche sur tout le territoire de la Seine-Maritime.

Il ne peut être dérogé à cette obligation par voie d'arrêté municipal.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 - Cette obligation est suspendue six dimanches par an.

La liste de ces dimanches est portée à la connaissance de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par l'organisation professionnelle représentative de la branche la plus diligente, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Toute déclaration de modification de cette liste devra être reçue par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités au plus tard 15 jours ouvrables avant la première date modifiée.

Article 4 - Les salons de coiffure peuvent employer du personnel au cours de chacun des six dimanches évoqués à l'article 3.

Seuls les salariés ayant donné leur accord écrit et préalable, tenu à la disposition de l'inspection du travail au sein de chaque établissement pour pouvoir être présenté immédiatement en cas de contrôle, pourront être employés.

Article 5 - Le personnel employé le dimanche devra bénéficier des contreparties prévues par la convention collective applicable, soit un repos d'une durée équivalente à celle du travail dominical et une indemnité égale à 1/24ème du salaire mensuel, sans préjudice des dispositions plus favorables des accords d'entreprise en vigueur.

Article 6 - Les entreprises faisant application du présent arrêté veilleront au strict respect de leurs obligations réglementaires et conventionnelles, notamment en matière de repos quotidien et hebdomadaire et en matière de durées de travail quotidienne et hebdomadaire maximales.

Article 7 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime, et publié au recueil des actes administratifs.

La liste annuelle des dimanches prévue à l'article 3, le cas échéant complétée dans les conditions définies au même article, sera portée à la connaissance des mêmes destinataires.

Article 8 - En application des dispositions de l'article R3135-2 du code du travail, la violation du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés illégalement employés.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 28 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr.